



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Septembre 2017

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2017-418 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Blesmes	Page	1577
Arrêté n° 2017-419 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Chierry	Page	1578
Arrêté n° 2017-420 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Fossoy	Page	1579
Arrêté n° 2017-421 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Voulpaix	Page	1580
Arrêté n° 2017-432 en date du 6 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Mesbrecourt-Richecourt.	Page	1581
Arrêté n° 2017-433 en date du 6 septembre 2017 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours (FPS)	Page	1582

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS*Bureau du Budget, des Affaires Immobilières et des Mutualisations*

Convention de délégation de gestion n° 2017-434 entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution de certaines dépenses dans Chorus du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017	Page	1584
Avenant n° 2017-435 à la Convention de délégation de gestion du 5 janvier 2016 entre le préfet du département de l'Aisne et le préfet du département de la Somme signé le 28 août 2017	Page	1586

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté n° 2017-426 en date du 2 août 2017, déclarant d'intérêt général l'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart	Page	1587
Arrêté n° 2017-427 en date du 28 juillet 2017, portant modification du règlement d'eau du moulin de Chalandry sur la commune de Chalandry	Page	1589

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

- Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/98 en date du 28 août 2017 accordant à la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN. Page 1591
- Arrêté préfectoral n° IC/2017/97 en date du 28 août 2017 accordant à la société PARC EOLIEN DE MONTELU l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTGRU SAINT HILAIRE et LATILLY Page 1594
- Arrêté préfectoral n° IC/2017/99 en date du 28 août 2017 accordant à la société WPD ENERGIE 21N16 l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHOUY. Page 1603
- Arrêté préfectoral n° IC/2017/96 en date du 25 août 2017 accordant à la société ENERGIE DES RONCHERES l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de HOUSSET, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et SONS ET RONCHERES Page 1616
- Arrêté préfectoral n° IC/2017/100 en date du 28 août 2017 accordant à la société MONT BENHAUT l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTIGNY SUR CRECY, LA FERTE CHEVRESIS et PARGNY LES BOIS Page 1628

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

- Arrêté préfectoral n° 2017-424 en date du 28 août 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » et « nuisibles » pour la période 2015-2018 Page 1641
- Arrêté n° 2017-425 en date du 19 juin 2017 fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiacus*) et de l'Erisma rousse (*Oxyura jamaicensis*) dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018 Page 1644
- Récépissé n° 02008 en date du 29 août 2017 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial Page 1646

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

- Arrêté n° 2017-428 en date du 25 juillet 2017 portant approbation la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt Page 1646

Service Environnement – Mission Natura 2000

- Arrêté préfectoral n° 2017-422 en date du 4 mai 2016 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (Zone de protection spéciale) Page 1647

Arrêté préfectoral n° 2017-423 en date du 18 août 2016 portant approbation du Document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2200392 « Massif forestier de Saint-gobain » (Zone spéciale de conservation) et FR2212002 « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain » (Zone de protection spéciale) Page 1648

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral n° 2017-429 en date du 30 août 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois. Page 1649

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2017-436 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2017 par M. Philippe GAYOT, responsable du service des impôts des entreprise de Château-Thierry Page 1650

Décision n° 2017-437 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2017 par M. Stéphane BASSET, responsable du service des impôts des entreprise de Saint-Quentin Page 1652

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815197835 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MOUTARDE Florent à AULNOIS SOUS LAON, Page 1654

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831201629 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BENSEDDIK Djamel Dine « Nice prof » à LEHAUCOURT. Page 1655

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE (DSDEN)

Secrétariat général

Arrêté n° 2017-430 de délégation de signature du DASEN de l'Aisne à M. Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint, nommé depuis le 1er septembre 2017 à la DSDEN de l'Aisne Page 1656

Arrêté n° 2017-431 en date du 1^{er} septembre 2017 d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne Page 1658

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat du Président

Décision n° 17-006 en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2^{ème} alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement Page 1659

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n° 2017/2336 du 3 août 2017, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR) Page 1660

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2017-418 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Blesmes

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Marne, sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de BLESMES fait l'objet du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de la Marne approuvé le 22 mai 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention du risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 22 mai 2017.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Blesmes et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2017-419 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Chierry

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Marne, sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de CHIERRY fait l'objet du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de la Marne approuvé le 22 mai 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
- le plan de prévention du risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,
- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 22 mai 2017.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Chierry et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2017-420 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
pour la commune de Fossoy

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 relatif à l'information des acquéreurs et locataires;

Vu l'arrêté du 22 mai 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de la vallée de la Marne, sur les communes de Blesmes, Chierry et Fossoy ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de FOSSOY fait l'objet du plan de prévention du risque inondation (PPRI) par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007, et du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRIcb) de la vallée de la Marne approuvé le 22 mai 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention du risque inondation approuvé le 16 novembre 2007,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue approuvé le 22 mai 2017.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 11 décembre 2007 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Fossoy et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2017-421 en date du 25 août 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires
pour la commune de Voulpaix

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 21 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix, sur la commune de Voulpaix ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de VOULPAIX fait l'objet du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRICB) de Laigny et Voulpaix, approuvé le 10 septembre 2008 et de sa modification approuvée le 10 juillet 2017 sur la commune de Voulpaix.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,

- le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue de Laigny et Voulpaix approuvé le 10 septembre 2008 et de sa modification approuvée le 10 juillet 2017 sur la commune de Voulpaix.

Ces documents sont consultables :

à la préfecture,

à la mairie,

à la direction départementale des territoires,

sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 21 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Voulpaix et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 25 août 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2017-432 en date du 6 septembre 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires pour la commune de Mesbrecourt-Richecourt.

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'arrêté du 03 février 2017 relatif à l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2017 portant approbation de la modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval, sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt ;

Sur proposition du Sous-préfet, directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La commune de MESBRECOURT-RICHECOURT fait l'objet du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval, approuvé le 04 mars 2009 et de sa modification approuvée le 25 juillet 2017.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :
le dossier départemental des risques majeurs approuvé,
le plan de prévention des risques inondations approuvé le 04 mars 2009 et de sa modification approuvée le 25 juillet 2017.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr>

Article 2 : L'arrêté du 03 février 2017 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-préfet directeur de cabinet, le chef du SIDPC, le maire de la commune de Mesbrecourt-Richecourt et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 06 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet,
Signé : Daniel FERMON

Arrêté n° 2017-433 en date du 6 septembre 2017 fixant la composition du jury d'examen de formateur aux premiers secours (FPS)

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, livre 7 relatif à la sécurité civile

VU le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92.514 du 12 juin 1992, relatif à la formation de moniteurs de premier secours et modifiant le décret n°91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

VU l'arrêté ministériel du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

VU les arrêtés préfectoraux du 02 novembre 2016, du 18 janvier 2017 et du 14 avril 2017 relatifs à l'habilitation du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

VU la proposition de jury adressée le 24 août 2017 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R E T E

Article 1^{er} : Il est institué un jury pour l'examen de formateur aux premiers secours organisé par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne. L'examen se déroulera le :

mercredi 8 novembre 2017 à 10h00

Direction départementale des services d'incendie et de secours

Rue William Henri Waddington

02000 LAON

Article 2 : La composition du jury est la suivante :

Médecin

M. Philippe BARDON

Formateurs de formateurs :

M. Jean-Claude OUGUEL

M. Sébastien OLIVETTO

M. Jonathan BEAUVAIS

Une personne qualifiée dans le domaine de la pédagogie du secourisme

M. Denis DUPORT

M. Jean-Claude OUGUEL est désigné président du jury

Article 3 : Le jury ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Les délibérations sont secrètes.

Article 4 : Le résultat des délibérations donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Article 5 : Le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne et dont chacun des membres du jury recevra une copie valant convocation.

Fait à Laon, le 06 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Daniel FERMON

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS

Bureau du Budget, des Affaires Immobilières et des Mutualisations

Convention de délégation de gestion n° 2017- 434 entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord relative à l'exécution de certaines dépenses dans Chorus du 1er septembre 2017 au 31 décembre 2017

La présente convention de délégation est conclue en application :

- du décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;
- du décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entre

La préfecture de l'Aisne, représentée par Monsieur Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

Et

La préfecture du Nord, représentée par Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des opérations suivantes :

- les engagements juridiques de type subvention avec condition de réalisation créés dans le progiciel Chorus à compter du 1er septembre 2017 sans paiement d'ici la fin de l'année civile 2017 ;
- les demandes de paiement en faveur des collectivités territoriales pour la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des élections en 2017.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégrant, s'agissant des actes énumérés ci-après. A ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres de payer.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégrant les actes suivants :

- il saisit et valide les engagements juridiques.
- il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine de l'autorité en charge du contrôle financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;

- il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- de la décision de dépenses et recettes,
- de la constatation du service fait,
- du pilotage des crédits de paiement,
- de l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte régulièrement de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'oblige à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Il adresse une copie de ce document à l'autorité en charge du contrôle financier et aux comptables assignataires concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit, dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet au 1^{er} septembre 2017. Il est établi jusqu'au 31 décembre 2017. Les parties signataires pourront apporter d'un commun accord toutes modifications au dispositif envisagé.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise à l'autorité en charge du contrôle financier et aux comptables assignataires.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LILLE le 1^{er} septembre 2017

Pour le préfet de l'Aisne,

Délégant,

Signé : Perrine BARRÉ

Le préfet de la région Hauts-de-France,

Préfet du Nord,

Délégataire,

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général

Signé : Olivier JACOB

Avenant n° 2017-435 à la Convention de délégation de gestion du 5 janvier 2016 entre le préfet du département de l'Aisne et le préfet du département de la Somme signé le 28 août 2017

Vu

la Convention relative à la cartographie CHORUS de la région Hauts-de-France et la délégation de gestion entre le préfet du département de l'Aisne et le préfet de la région des Hauts-de-France

Il a été convenu :

Article 1

L'article 1^{er} de la convention de délégation est modifié comme suit :

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes à l'exception :

- des engagements juridiques de type subvention avec condition de réalisation créés dans le progiciel Chorus à compter du 1er septembre 2017 sans paiement d'ici la fin de l'année civile 2017 ;
- des demandes de paiement en faveur des collectivités territoriales pour la prise en charge des dépenses liées à l'organisation des élections en 2017.

Article 2

Les autres dispositions de la convention restent inchangées

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Déléquant,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

Le Délégataire,

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
Signé : Jean-Charles GERAY

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté n° 2017-426 en date du 2 août 2017, déclarant d'intérêt général l'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart

ARTICLE 1 : OBJET

L'installation d'une fascine pour la maîtrise des ruissellements sur un sous-bassin versant de la commune de Sequehart, présentée par la commune de Sequehart, est déclarée d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Ce projet concerne la mise en place d'une fascine vivante de saule d'une longueur de 50 m et d'une largeur de 1,50 m au coin de la parcelle cadastrée section ZE n° 33 sur la commune de Sequehart, perpendiculairement à l'axe de ruissellement.

ARTICLE 2 : FINANCEMENT

La commune de Sequehart assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des dépenses de réalisation des travaux et d'entretien de la fascine avec l'aide financière :

- de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- du conseil départemental de l'Aisne.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

La fascine vivante de saule installée au coin de la parcelle cadastrée section ZE n° 33 sur la commune de Sequehart est composée de la manière suivante :

- installation de pieux vivants de saule tous les 1,50 m sur deux rangées espacées de 30 à 50 cm ;
- entre les deux rangées de pieux, installation de fagots constitués de branches de saule de différents calibres, sur une hauteur d'environ 70 - 100 cm.

L'emprise totale de la fascine est de 50 m en longueur pour 1,50 m en largeur.

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée, pour une durée de cinq ans, à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire modifie ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 7 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente décision ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET INFORMATIONS DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié à la diligence des services de la préfecture, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision est affiché en mairie de Sequehart pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi qu'à la mairie de Sequehart.

ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens Cédex 1 :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie de Sequehart.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le maire de la commune de Sequehart, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie est tenue à la disposition du public à la mairie de Sequehart.

Fait à Laon, le 2 août 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Signé : Perrine BARRÉ

Arrêté n° 2017-427 en date du 28 juillet 2017, portant modification du règlement d'eau du moulin de Chalandry sur la commune de Chalandry

ARTICLE 1 : MODE DE GESTION DES VANNES

Les vannes du moulin de Chalandry, appartenant à Mme Agnès DUMORTIER, situé sur la rivière "La Souche", parcelle cadastrée section AB n° 89, commune de Chalandry, sont ouvertes du 28 janvier au 30 avril de chaque année.

L'ouverture des vannes se fait progressivement afin de ne pas engendrer d'élévation brutale des eaux à l'aval, de limiter les risques de déstabilisation des berges, et de manière à ce que, le cas échéant, la faune piscicole puisse migrer vers des zones où la lame d'eau reste compatible avec la vie piscicole.

La fermeture des vannes se fait suffisamment lentement pour garantir à tout moment à l'aval un débit compatible avec la vie piscicole.

ARTICLE 2 : DÉBIT RÉSERVÉ

2.1 - Module du cours d'eau au point de prélèvement

Le module de la rivière "la Souche" à la prise d'eau du moulin de Chalandry est de 5,8 m³/s.

2.2 - Débit réservé

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne doit pas être inférieur à 0,58 m³/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce nombre.

2.3 - Dispositif garantissant le débit réservé

Il appartient au propriétaire de l'ouvrage de mettre tous les moyens qu'il jugera nécessaires au respect du débit réservé en aval de sa prise d'eau ainsi qu'à son contrôle.

Les dispositifs garantissant le débit réservé sont validés par le service en charge de la police de l'eau préalablement à sa mise en œuvre qui ne peut pas excéder six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté. Cette validation fait l'objet d'un arrêté complémentaire.

2.4 - Expertise de l'effet du débit réservé, révision du débit réservé

La connaissance des enjeux environnementaux pour les cours d'eau concernés ne justifie pas, à la date de publication du présent arrêté, la prescription d'un suivi écologique ou d'une expertise complémentaire relative aux débits minimums biologiques. Toutefois, en application de l'article R. 214-17 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires fixant des prescriptions additionnelles peuvent être pris par le préfet après le relèvement du débit réservé prévu par le présent arrêté.

Les arrêtés complémentaires peuvent notamment prescrire un ajustement ou une modulation des débits réservés rendus nécessaires par la prise en compte de connaissances nouvelles sur l'hydrologie des cours d'eau concernés ou sur la valeur des débits minimums biologiques. Ils peuvent également prescrire la réalisation d'expertises complémentaires relatives aux débits minimums biologiques ou la fourniture de données de suivi écologique de l'impact de la mise en débit réservé conformément au présent arrêté.

ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de la commune de Chalandry.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne pendant un an au moins.

ARTICLE 6 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif compétent :

dans un délai de deux mois par Mme Agnès DUMORTIER;

dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'affichage en mairie de Chalandry.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le maire de la commune de Chalandry et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Mme Agnès DUMORTIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 28 juillet 2017

Le préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement - Unité gestion installations classées pour la protection de l'environnement, déchets

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2017/98 en date du 28 août 2017 accordant à la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY l'autorisation de modifier les conditions d'exploitation du parc éolien sur le territoire de la commune de MONTBREHAIN.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.181-46 ; ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 autorisant l'exploitation d'un parc éolien constitué de 3 machines sur le territoire de la commune de Montbrehain dont le siège social de la société est situé au 3 bis route de Lacourtenourt 31150 FENOUILLET ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2017 de changement de dénomination sociale de la société exploitante, nouvellement nommée PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY ;

VU la déclaration en date du 31 mars 2017 de la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY en vue d'installer un modèle d'éolienne différent de celui prévu initialement ;

VU le rapport du 20 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les dispositions de l'article 1, du Titre II, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 Hauteur au moyeu : 80 mètres Hauteur totale en bout de pale : 130 m Puissance unitaire : 2,2 MW Puissance totale installée : 6,6 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 3, du Titre I - Dispositions générales, de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
			X	Y
Eolienne E1	MONTBREHAIN	ZP 2	725 935	6 983 499
Eolienne E2		ZS 17	725 849	6 983 791
Eolienne E3		ZS 16	725 770	6 984 060
Poste de livraison		ZR 8	725 871	6 983 140

ARTICLE 3 – Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

ARTICLE 4 – Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à MONTBREHAIN ;

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois, à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du même code ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

ARTICLE 6 – Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de MONTBREHAIN pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de MONTBREHAIN fera connaître par procès verbal, adressé à la direction départementale des territoires – service de l'environnement – unité gestion des installations classées, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : BEAUREVOIR, BOHAIN EN VERMANDOIS ; BRANCOURT LE GRAND, CROIX FONSOUMMES, ESSIGNY LE PETIT, ESTREES, ETAVES ET BOCQUIAUX, FONSOUMMES, FONTAINE UTERTE, FRESNOY LE GRAND, JONCOURT, LEHAUCOURT, LESDINS, LEVERGIES, MAGNY LA FOSSE, NAUROY, PREMONT, RAMICOURT, REMAUCOURT, SEQUEHART.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY dans un journal diffusé dans le département de l'Aisne.

ARTICLE 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de la commune de MONTBREHAIN et à la société PARC EOLIEN DU CHEMIN DU ROY.

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2017/97 en date du 28 août 2017 accordant à la société PARC EOLIEN DE MONTELU l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTGRU SAINT HILAIRE et LATILLY

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU la demande présentée le 20 août 2015, complétée le 22 mars 2016, par la société PARC EOLIEN DE MONTELU, dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart CS 57392- 34184 Montpellier Cedex 4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 4 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 mai 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 2 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 5 septembre 2016 au 6 octobre 2016 inclus sur le territoire des communes de : MONTGRU-SAINT-HILAIRE, LATILLY, LA-CROIX-SUR-OURCQ, BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, ROZET-SAINT-ALBIN, NANTEUIL-NOTRE-DAME, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, COINCY, BRENY, BRECY, VICHEL-NANTEUIL, NEUILLY-SAINT-FRONT, PRIEZ, MONTHIERS, BONNESVALYN, EPAUX-BEZU, GRISOLLES, ROCOURT SAINT MARTIN, SOMMELANS, COURCHAMPS , dans le département de l'Aisne ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur transmis à M. le préfet de l'Aisne en date du 2 novembre 2016;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 09 février 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 26 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 28 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société PARC EOLIEN DE MONTELU en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Montgru-Saint-Hilaire et Latilly ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifient le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants, notamment l'église de Saint-Laurent de Latilly.

CONSIDÉRANT que les phénomènes de covisibilité entre le Château d'Armentières sur Ourcq et les éoliennes E2 et E3 demeureront limités à quelques axes routiers sans effets de surplomb sur le monument et seront donc dans l'ensemble peu impactant ;

CONSIDÉRANT que l'atténuation de l'impact visuel sur ce monument sera renforcée par des plantations imposées à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes situé à environ 8 km au Sud-Ouest de la Butte de Chalmont aura un impact visuel faible à nul sur le monument des Fantômes de Landowski.

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage, principalement celles depuis les villages de GRISOLLES, LA CROIX SUR OURCQ et LATILLY ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de masques végétaux ponctuels aux franges des villages concernés, imposée à l'exploitant, permettra de guider le regard et ainsi limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que les distances les plus proches aux habitations sont à 630 m et 670 m et que toutes les autres habitations se situent à plus de 900 m ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont donc limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que les zones NATURA 2000 les plus proches, situées à plus de 8 km, susceptibles d'être concernées par la présence des chiroptères comme le Grand Murin et le Murin à oreilles seront peu impactées du fait de leur éloignement ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs sont implantés en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de réaliser les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations en dehors de la période du 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 permet de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société PARC ÉOLIEN DE MONTELU dont le siège social est situé 188, rue Maurice Béjart CS 57392-34184 Montpellier Cedex 4, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
			X	Y
Éolienne E1	Montgru-Saint-Hilaire	ZC 66	723 947	6 896 611
Éolienne E2	Montgru-Saint-Hilaire	ZC 66	724 095	6 896 355
Éolienne E3	Montgru-Saint-Hilaire	ZC 66	724 199	6 896 073
Éolienne E4	Latilly	ZC 21	724 263	6 895 778
Poste de livraison	Latilly	ZC 20	724 249	6 895 697

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 4 Hauteur au moyeu : 92 m Hauteur totale en bout de pale de 149,85 m Puissance unitaire : 3 MW Puissance totale installée : 12 MW	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société PARC ÉOLIEN DE MONTELU s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2016) = 4 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{201\,945 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01(juin 2016) = 102,1
 Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3
 TVA₀ = 19,6 %
 TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

L'exploitant met en place des masques végétaux ponctuels, sous réserve de l'obtention des autorisations foncières, au niveau des entrées des trois villages environnants, soit : Grisolles, La Croix-sur-Ourcq, Latilly ; conformément aux mesures prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

L'exploitant réalise des plantations afin d'atténuer la covisibilité du château d'Armentières sur Ourcq avec le parc en venant de la D79.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux, en un lieu donné, de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1. Les travaux peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve de l'accord et du respect des préconisations d'un expert écologue consécutives à un repérage sur site de nids par ses soins, et de leur transmission à l'inspection des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre en fonction des résultats de la campagne de mesure acoustique prévue à l'article 7. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 6, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

L'exploitant devra informer le Préfet de l'arrêt définitif de son exploitation dans le respect des prescriptions des articles R515-105 à R515-108 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code l'Environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 -Publicité

Conformément à l'article R.181-44, une extrait du présent arrêté est déposée mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de MONTGRY-SAINT-HILAIRE et LATILLY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : LA-CROIX-SUR-OURCQ, BILLY-SUR-OURCQ, CHOUY, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, ROZET-SAINT-ALBIN, NANTEUIL-NOTRE-DAME, ARMENTIERES-SUR-OURCQ, COINCY, BRENY, BRECY, VICHEL-NANTEUIL, NEUILLY-SAINT-FRONT, PRIEZ, MONTHIERS, BONNESVALYN, EPAUX-BEZU, GRISOLLES, ROCOURT SAINT MARTIN, SOMMELANS, COURCHAMPS.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société PARC EOLIEN DE MONTELU dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de MONTGRU-SAINT-HILAIRE et LATILLY et à la société PARC EOLIEN DE MONTELU

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2017/99 en date du 28 août 2017 accordant à la société WPD ENERGIE 21N16 l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de CHOUY.

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU la demande présentée le 08 février 2016 et complétée le 03 août 2016 par la société WPD ENERGIE 21 N°16 dont le siège social est situé 98 rue du Château, 92100, Boulogne-Billancourt en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 12 MW sur le territoire de la commune de CHOUY ;

VU le rapport de recevabilité en date du 13 septembre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 14 novembre 2016 au 16 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de : ANCIENVILLE, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, CORCY, CHOUY, FAVEROLLES, LATILLY, LE PLESSIER-HULEU, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONTGOBERT, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-REMY-BLANZY, TROESNES, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY ET VILLERS-HELON, dans le département de l'Aisne ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur transmis à M. le préfet de l'Aisne en date du 16 janvier 2017;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 28 mars 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 août 2017. à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 mars 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société WPD ENERGIE 21 N°16 en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la communes de CHOUY;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues depuis les collines de l'Orchois-Tardenois, en raison de leur implantation au sommet d'une butte dénudée et qu'avec la distance, les éoliennes disparaissent du fait de la topographie ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues depuis la vallée de l'Ourcq, du fait que le projet prend place sur une butte agricole à plus de 4 kilomètres de la vallée ;

CONSIDÉRANT que les covisibilités entre le projet et le massif forestier de Retz ont un impact limité sur ce paysage au regard de l'étendue de cette forêt ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet ne dégraderont pas les vues depuis le plateau agricole Soissonnais, protégé par la topographie vallonnée des lieux, les rendant peu perceptibles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a covisibilité des éoliennes avec l'église de Billy-sur-Ourcq mais que les aérogénérateurs apparaîtront dans un rapport d'échelle environ deux fois plus petits que l'église, qu'ils seront partiellement masqués par la végétation et qu'ils sont dans le même rapport d'échelle que la végétation ;

CONSIDÉRANT que le projet ne génère pas de dominance particulière sur le cimetière militaire de Neuilly-Saint-Front ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes sont masquées par le tissu urbain depuis le parvis de l'église de Chouy ;

CONSIDÉRANT que l'église de Saint-Rémy-Blanzy ne ressort pas nettement du paysage et qu'elle est masquée par le vallonnement, les points de covisibilité de cette église avec le parc éolien sont donc rares ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les autres monuments historiques environnants, de par la topographie et la végétation ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que l'implantation des éoliennes pourra altérer les vues sur le paysage sans pour autant le dégrader ;

CONSIDÉRANT que l'impact majeur identifié pour les riverains se situe sur la commune de Villers-Petit, mais que les éoliennes s'inscrivent dans un paysage déjà anthropisé, et qu'une partie du parc sera masquée par la topographie et la végétation ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées sur les autres communes ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par le fait que les espèces de chiroptères identifiées dans ces zones sont des espèces fortement dépendantes des structures boisées pour leurs déplacements et sont principalement des espèces de bas vol ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT qu'aucun gîte à chiroptères n'a été détecté au sein du périmètre d'implantation;

CONSIDÉRANT que les écoutes en altitudes n'ont permis de contacter aucun chiroptère, ce qui laisse envisager que la zone ne semble pas faire l'objet de migration ou de transits en altitude;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire s'engage sur la mise en place d'une protection pérenne d'une cavité utilisée par les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située à 2 km au nord et à 3,4 km à l'est de deux couloirs de migrations des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que les principaux flux d'oiseaux migrateurs sont concentrés dans la vallée située au sud-est ;

CONSIDÉRANT que la configuration du projet suivant une ligne d'axe Nord/Est-Sud/Ouest a été choisie par l'exploitant principalement pour réduire les risques de collision de l'avifaune en migration ;

CONSIDÉRANT que l'avifaune utilisant la zone d'implantation des aérogénérateurs peut trouver des surfaces de substitution à proximité immédiate, notamment une jachère qui sera créée, à titre de mesures compensatoires, par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs imposé à l'exploitant à certaines plages de vent en période nocturne est de nature à prévenir les nuisances sonores ;

CONSIDÉRANT que le plan de bridage préventif des aérogénérateurs imposé à l'exploitant à certaines périodes, de nuit, et en fonction des conditions météorologiques, est de nature à limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'écrans végétaux parmi certains des secteurs identifiés (Hameau de Villers-Petit, derrière le foyer rural, au niveau du poste source au sud du village), est de nature à limiter l'impact du projet sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que la création d'une jachère (d'une surface supérieure à 1 ha), est de nature à compenser l'impact du projet sur l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et au poste de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE

Titre I

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société WPD ENERGIE 21 N°16 dont le siège social est situé 98 rue du Château, 92100, Boulogne-Billancourt est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y			
Aérogénérateur n° 1	719 203	6 903 216	Chouy	Dessous de la Loge	B 35
Aérogénérateur n° 2	719 775	6 903 213	Chouy	La Fernoye (Est)	ZE 1
Aérogénérateur n° 3	718 879	6 902 681	Chouy	La Fernoye	ZD 5
Aérogénérateur n° 4	719 613	6 902 774	Chouy	La Fernoye	ZD 8
Aérogénérateur n°5	718 757	6 902 220	Chouy	Les Viviers	ZI 20
Aérogénérateur n°6	719 321	6 902 333	Chouy	Patard	ZI 21
Poste de livraison (PDL)	718 649	6 902 241	Chouy	Les Viviers	ZI 20

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 100m Puissance totale installée en MW : A 12MW Nombre d'aérogénérateurs : 6	A

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1 du présent titre.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société WPD ENERGIE 21 N°16, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2017) = 6 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 303\,652 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index TP01 (novembre 2016) = 103,2

Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3

TVA₀ = 19,6 %

TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)*Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune*

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

L'exploitant procède à la mise en place d'une protection pérenne de la cavité à chiroptères M605 située à Vierzy au lieu-dit "Ancienne Carrière".

L'installation de la grille se fait avant la mise en exploitation du parc avec l'accord du propriétaire et sous le contrôle d'une structure compétente en matière d'expertise écologique.

Les clés de cette grille sont transmises à la structure en charge du suivi et les données d'inventaires sont transmises à l'association Picardie Nature.

Les caractéristiques techniques de la grille sont conformes au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

L'exploitant procède à l'acquisition foncière d'une parcelle et à sa mise en jachère afin de constituer un habitat favorable à plusieurs espèces d'oiseaux nicheurs patrimoniales (Busards, Pipit farlouse, Tarier pâtre, etc.), conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet de la vérification par un écologue. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.- Protection du paysage

Sous réserve de l'obtention des autorisations foncières :

- des plantations en limite de jardin sont effectuées chez les habitants riverains concernés par des visibilités directes sur les éoliennes ;
- des haies arbustives sont plantées dans le village de Chouy, en sortie nord du village, afin de créer un filtre visuel entre la plaine agricole et le village. Des haies arbustives sont également plantées derrière le foyer rural de la mairie ;

- une haie arbustive est plantée à proximité du poste source afin de créer un masque visuel autour du poste ;
- une plantation de haies arbustives est réalisée en sortie est du lieu-dit de Villers-Petit.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur du poste de livraison et son habillage facilitent son insertion dans le paysage.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5: Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et du poste de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât et est visible depuis la voie engin;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 : Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes.

Toute évolution du plan de bridage constituant une modification notable des conditions d'exploitation est portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour l'éolienne qui se trouve à proximité d'une haie (éolienne E6), dans les conditions suivantes :

- Entre début mars et fin novembre,
- Entre l'heure avant le coucher du soleil et l'heure après le lever du soleil,
- Lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde,
- Lorsque la température est supérieure à 7°C,
- En l'absence de précipitations.

Article 7 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

Article 7-1 Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation.

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées. Une copie de cette étude sera également transmise à l'Agence Régionale de Santé.

Article 7-2 Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.
Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8: Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 : Cessation d'activité

L'exploitant devra informer le Préfet de l'arrêt définitif de son exploitation dans le respect des prescriptions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à CHOUY est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V

Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 -Publicité

Conformément à l'article R.181-44, une extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée à la mairie de CHOUY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de CHOUY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : ANCIENVILLE, BILLY-SUR-OURCQ, BRENY, CORCY, FAVEROLLES, LATILLY, LE PLESSIER-HULEU, LONGPONT, LOUATRE, MACOGNY, MARIZY-SAINT-MARD, MARIZY-SAINTE-GENEVIEVE, MONTGOBERT, MONTGRU-SAINT-HILAIRE, NEUILLY-SAINT-FRONT, NOROY-SUR-OURCQ, OULCHY-LA-VILLE, OULCHY-LE-CHATEAU, PARCY-ET-TIGNY, ROZET-SAINT-ALBIN, SAINT-REMY-BLANZY, TROESNES, VICHEL-NANTEUIL, VIERZY ET VILLERS-HELON.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société WPD ENERGIE 21 N°16 dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à CHOUY

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SOISSONS, le sous-préfet de l'arrondissement de CHATEAU-THIERRY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de CHOUY et à la société WPD ENERGIE 21 N°16

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2017/96 en date du 25 août 2017 accordant à la société ENERGIE DES RONCHERES l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de HOUSSET, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et SONS ET RONCHERES

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévues à l'article 13 du décret n° 2011-1697 ;

VU la demande présentée en date du 12 avril et complétée le 21 juillet 2016 par la société ENERGIE DES RONCHERES dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 36,3 MW ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 octobre au 30 novembre 2016 inclus sur le territoire des communes de : LA FERTÉ-CHEVRESIS, PARGNY LES BOIS, BOIS-LES-PARGNY, DERCY, ERLON, MARCY SOUS MARLE, MARLE, CHÂTILLON LÈS SONS, SONS ET RONCHÈRES, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY, CHEVRESIS-MONCEAU, PARPEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, HOUSSET, LA NEUVILLE HOUSSET, BERLANCOURT, MARFONTAINE, CHEVENNES, SAINS RICHAUMONT, LE HERIE LA VIÉVILLE, ORIGNY SAINTE BENOITE, AUDIGNY, PUISIEUX ET CLANLIEU, COLONFAY, LEMÉ ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2016 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport en date du 26 avril 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites , dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017 ;

VU le projet d'arrêté porté le 25 juillet 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence d'observations du demandeur sur le projet d'arrêté ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 13 mars 2017 et du 21 juillet 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société ENERGIE DES RONCHERES en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONCEAU LE NEUF et FAUCOUZY, SONS ET RONCHERES et HOUSSET ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre I de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L.421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégradera pas les principales vues sur les monuments historiques environnants et notamment le Menhir de Gargantua, les châteaux de BOIS LES PARGNY et de PUISIEUX CLANLIEU et l'église de SAINT MEDARD ;

CONSIDÉRANT que les phénomènes de co-visibilité entre l'ancien château de Bois-Les-Pargny et les éoliennes seront limités à un seul point de par le relief et la ceinture de végétation et seront donc peu impactants ;

CONSIDÉRANT l'absence de co-visibilité entre le Château de PUISIEUX et CLANLIEU et le projet compte tenu de la topographie locale ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes seront situées à environ 24 km de la Butte de LAON et ne seront que faiblement perceptible par temps clair et en surimpression des aérogénérateurs connus au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact montre que les éoliennes seront perceptibles depuis les sorties et les habitations situées aux limites des villages de SONS ET RONCHERES, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et HOUSSET ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de masques végétaux ponctuels au niveau des habitations situées aux franges des villages concernés par le projet ainsi qu'aux entrées et sorties de ces mêmes villages, imposée à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des lignes électriques reliant les éoliennes entre elles et aux postes de livraison, imposé à l'exploitant, permet de limiter les impacts du parc sur le paysage ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement dont la plus proche se situe à plus de 11 km ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées pour les éoliennes E1 à E5 et E8 à E11 ;

CONSIDÉRANT que pour les éoliennes E6 et E7 situées à 150 m d'un boisement un plan de bridage est prescrit afin de limiter les impacts sur les chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors d'axes de migrations majeurs ou secondaires des oiseaux migrateurs ;

CONSIDÉRANT que la zone d'implantation des machines, constituée principalement de surfaces agricoles, présente majoritairement peu d'intérêt pour l'avifaune patrimoniale nicheuse et hivernante ;

CONSIDÉRANT que l'interdiction de réaliser les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations en dehors de la période du 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1 permet de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations dont l'éolienne E3 la plus proche, se situe à 1250 m ;

CONSIDÉRANT que la prescription d'un plan de bridage à certaines plages de vent est de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation unique sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRETE**Titre I
Dispositions générales****Article 1 : Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société ENERGIE DES RONCHERES dont le siège social est situé 98 rue du Château à BOULOGNE BILLANCOURT (92100) est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Équipement	Commune	Lieu dit	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
				X	Y
Éolienne E1	Monceau le Neuf et Faucouzy	La vallée des Saules	AM 2	747513	6966846
Éolienne E2	Monceau le Neuf et Faucouzy	Le Riez du chemin de Housset	AM 4	747506	6966241
Éolienne E3	Monceau le Neuf et Faucouzy	Le Muid de Ronchères	AN 15	747500	6965651
Éolienne E4	Sons et Ronchères	Le chemin noir	ZI 20	747493	6965027
Éolienne E5	Monceau le Neuf et Faucouzy	Le chemin de sains	AL 21	748133	6967489
Éolienne E6	Housset	Le champ pousse	ZO 39	748169	6966889
Éolienne E7	Housset	Le champ pousse	ZO 38	748203	6966220
Éolienne E8	Sons et Ronchères	Ronchères	ZL 5	748202	6965403
Éolienne E9	Sons et Ronchères	Les Mazures	ZL 4	748254	6964642
Éolienne E10	Housset	Le champ pousse	ZO 35	748721	6966304
Éolienne E11	Housset	Le fond bessard	ZN 5	748710	6965811
Poste de livraison 1	Housset	Le Riboulis	ZO 29	748567	6967363
Poste de livraison 2				748571	6967354
Poste de livraison 3				748561	6967353

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II**Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement****Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Libellé simplifié	Détail des installations ou activités existantes et projetées	Capacité totale	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 11 Hauteur au moyeu : 117 m Hauteur totale en bout de pale : 180,3 m Puissance unitaire : 3,3 MW Puissance totale installée : 36,3 MW	11 aérogénérateurs dont la hauteur au moyeu > 50 m 36,3 MW	A (6 km)

A : installation soumise à autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3 ci-après.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R 515-104 du code de l'environnement par la société ENERGIE DES RONCHERES, s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2017) = 11 \times 50\,000 \times ((\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0))) = 565\,325,28 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

$$\text{Index TP01}(\text{avril } 2017) = 104,8$$

$$\text{Index}_0(\text{1er janvier } 2011) = 102,3$$

$$\text{TVA}_0 = 19,6 \%$$

$$\text{TVA} = 20 \%$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Article 3.1.- Protection des chiroptères /avifaune

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles et les mâts des éoliennes sont pourvus de dispositifs de protection anti-intrusion au niveau des ouvertures (grilles, brosses ou autres dispositifs adaptés), destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

En vue de limiter les impacts sur les chiroptères, le plan de bridage ci-dessous est mis en place pour les éoliennes E6 et E7, dans les conditions suivantes :

- entre début avril et fin octobre,
- entre 30 min avant le coucher du soleil et 30 min après le lever du soleil,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 mètres par seconde,
- lorsque la température est supérieure à 7°C,
- en l'absence de précipitations.

Le respect des mesures prescrites dans l'arrêté fait l'objet des vérifications réalisées par un écologue dans le cadre notamment du suivi environnemental. Le rapport de l'écologue est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage:

toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations;
les postes de livraison sont habillés par un bardage bois ;
des aménagements paysagers (plantation d'arbres) sont réalisés :
aux accès du village de Housset (RD588, rue de Saint Quentin et RD 1460) ;
à l'accès Nord du village de Sons-et-Ronchères (RD58) ;
à Monceau-le-Neuf entre la ferme de Murcy et le bourg ;
aux accès Sud et Ouest du village de Faucouzy ;
des filtres arborés ponctuels sont mis en place sur les propriétés des habitants situés aux franges exposées des villages de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères;
Enfouissement de certaines lignes électriques au sein des villages de Housset, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Sons-et-Ronchères tel que mentionné dans l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation unique.

L'exploitant étudie avec le propriétaire exploitant de la ferme de Bellevue située à Le-Hérie-la-Viéville des mesures facilitant la cohabitation entre le parc éolien et le labyrinthe de maïs.

Article 4 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur les plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

Article 4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Dans la mesure du possible, les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

Article 4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'oeuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

Article 4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts. Les espèces concernées ici sont le Busard Saint – Martin et l'Oedicnème criard.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) doivent démarrer pendant les mois compris entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Article 4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

Article 4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du code du travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

Article 4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

Article 4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des deux postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

1. la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât est visible depuis la voie engin;
2. son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 - Autres mesures de suppression, réduction et compensation

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre, dès la mise en service du parc, conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le Préfet conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

En complément du suivi environnemental prévu par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant met en place un suivi des comportements sur un minimum de trois ans en période de reproduction pour deux espèces d'avifaune, le Busard Saint Martin et l'Oedicnème Criards.

Article 7 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les douze mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

Article 8 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des prescriptions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 10 - Cessation d'activité

L'exploitant devra informer le Préfet de l'arrêt définitif de son exploitation dans le respect des prescriptions des articles R515-105 à R515-108 du code de l'environnement.

L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 - Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé. Les balises lumineuses utilisées sont à LED. Une fois les constructions engagées, l'exploitant devra confirmer aux services de la délégation de l'Aviation civile les informations suivantes afférentes à chaque éolienne :

- Coordonnées géographiques, dans le système WGS 84 ;
- Hauteur hors sol au sommet de la pale à son point d'élévation maximal ;
- Altitude du terrain au pied de l'éolienne dans le système NGF.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L.112-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisé à HOUSSET, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et SONS ET RONCHERES est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr). » avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V **Dispositions diverses**

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY et SONS-ET-RONCHERES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de HOUSSET, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY et SONS-ET-RONCHERES fera connaître par procès verbal, dressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : LA FERTÉ-CHEVRESIS, PARGNY LES BOIS, BOIS-LES-PARGNY, DERCY, ERLON, MARCY SOUS MARLE, MARLE, CHÂTILLON LÈS SONS, CHEVRISIS-MONCEAU, PARPEVILLE, LANDIFAY ET BERTAIGNEMONT, LA NEUVILLE HOUSSET, BERLANCOURT, MARFONTAINE, CHEVENNES, SAINS RICHAUMONT, LE HERIE LA VIÉVILLE, ORIGNY SAINTE BENOITE, AUDIGNY, PUISIEUX ET CLANLIEU, COLONFAY, LEMÉ dans le département de l'Aisne

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société ENERGIE DES RONCHERES dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à HOUSSET, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et SONS ET RONCHERES.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de HOUSSET, MONCEAU LE NEUF ET FAUCOUZY et SONS ET RONCHERES et à la société ENERGIE DES RONCHERES.

Fait à LAON, le 25 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté préfectoral n° IC/2017/100 en date du 28 août 2017 accordant à la société MONT BENHAUT l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de MONTIGNY SUR CRECY, LA FERTE CHEVRESIS et PARGNY LES BOIS

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.511-1 ;

VU le code de l'énergie et notamment l'article L. 323-11 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L.421-1 ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

VU le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes

VU la demande présentée en date du 24 mars 2016, complétée le 15 septembre 2016 par la société MONT BENHAUT dont le siège social est situé 82 Grande Rue 60 520 PONTARME en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 13 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 46,8 MW sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS ;

VU le rapport de recevabilité en date du 20 octobre 2016 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 octobre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 07 décembre 2016 au 11 janvier 2017 inclus sur le territoire des communes de : ASSIS-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, CHEVRESIS-MONCEAU, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, HOUSSET, LA FERTE-CHEVRESIS, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MESBRE COURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONCEAU-LES-LEUPS, MONTIGNY-SUR-CRECY, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARGNY-LES-BOIS, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, RENANSART, RIBEMONT, SONS-ET-RONCHERES, SURFONTAINE ET VILLERS-LE-SEC ;

VU le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire enquêteur transmis à M. le préfet de l'Aisne en date du 10 février 2017 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU les avis émis par les conseils municipaux ;

VU le courrier du 30 mars 2017 par lequel la société MONT BENHAUT informe le préfet du retrait des éoliennes E10, E11, E12 et E13 de son projet ;

VU le courriel du 17 mai 2017 par lequel la société MONT BENHAUT informe le préfet du retrait des postes de livraison 1 et 5 rendus inutiles par l'effacement des éoliennes E10 à E13 ;

VU le rapport du 29 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 19 juin 2017. ;

VU le projet d'arrêté porté le 03 août 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 08 août 2017;

VU l'arrêté préfectoral en date du 18 avril 2017 prorogeant le délai d'instruction de la demande déposée par la société MONT BENHAUT en vue d'obtenir l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que le projet de parc éolien se situe à plus de 17 km de la Butte de LAON ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet sont visibles depuis la Butte de LAON, uniquement lorsque la nébulosité est faible ou nul, sur la ligne d'horizon, sans masquer les vues de la plaine, et en surimpression d'éoliennes connues au sens de l'article R.122-5 du code de l'environnement susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes ne dégrade pas les vues depuis la vallée de l'Oise, du fait de l'éloignement du projet situé à 11 km environ ;

CONSIDÉRANT que l'éloignement des éoliennes de la rivière Serre (d'au moins 2,2 km) et leur retrait par rapport à la ligne de crête du coteau nord permettent de préserver les vues depuis le fond de la vallée et le coteau opposé ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des éoliennes n'altère pas les vues depuis la ville de Marle située à 11 km environ et que ces dernières restent très peu perceptibles depuis les remparts ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien est davantage perceptible depuis les villages situés à proximité du projet, implantés dans et aux abords de la vallée du Péron ainsi que sur le plateau à l'est tels que Chevresis-monceau, Monceau-le-Neuf-et-Faucouzy et Catillon-du-Temple ;

CONSIDÉRANT que la prégnance des éoliennes est particulièrement marquée depuis les maisons situées à l'ouest de Montigny sur Crécy et depuis la sortie est (RD 12) du village de la Ferté Chevresis ;

CONSIDÉRANT qu'au sein des villages les plus proches du projet, le bâti et le relief jouent le rôle de masques visuels et limitent le risque de saturation visuelle ;

CONSIDÉRANT que la mise en place de masques végétaux ponctuels aux entrées et sorties de village ainsi qu'en fond de jardins de certaines habitations, imposé à l'exploitant, permet de réduire la perception visuelle du parc depuis les villages les plus exposés ;

CONSIDÉRANT que l'enfouissement des réseaux électriques et de télécommunication prévu dans certains villages constitue une mesure de compensation à l'impact visuel mis en évidence depuis certains points de vue ;

CONSIDÉRANT que le retrait des éoliennes E10, E11, E12 et E13 réduit l'impact du projet sur le paysage en particulier depuis le village de CHEVRESIS MONCEAU ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs n'est pas susceptible d'impacter les zones NATURA 2000, de par leur éloignement (plus de 10 km) ;

CONSIDÉRANT que l'implantation des aérogénérateurs est située en dehors de tout bio-corridor ;

CONSIDÉRANT que le projet est orienté parallèlement à la vallée du Péron, afin de ne pas créer d'effet de barrière ;

CONSIDÉRANT que les prospections de terrain confirment que le risque de collision, dérangement ou perte d'habitat de l'avifaune est faible au droit du projet en cours d'exploitation mais qu'en revanche, certaines espèces peuvent être dérangées durant les travaux lors de la période de nidification ;

CONSIDÉRANT que les distances d'éloignement par rapport aux espaces boisés recommandées par l'Organisme Européen pour la protection des chauves-souris (EUROBATS) et par la Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères (SFPEM) sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la réalisation des travaux hors de la période de nidification permet d'éviter le risque de dérangement des espèces d'oiseaux potentiellement nicheuses en cultures ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers met en évidence un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant le parc éolien ;

CONSIDÉRANT que l'arrêt de l'éolienne E1 lors de manifestations sportives organisées sur le terrain de motocross situé à proximité permet de conserver un risque acceptable pour les tiers en cas d'accident affectant cette éolienne ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation uniques sont réunies ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

ARRÊTE

Titre I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;

- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société MONT BENHAUT dont le siège social est situé 82 Grand Rue 60 520 PONTARME, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Équipement	Commune	Références cadastrales	Lambert RGF 93	
			X	Y
Éolienne E1	Montigny sur Crécy	AK3	740522,37	6957895,74
Éolienne E2	Montigny sur Crécy	ZA1	740915,7	6958326,05
Éolienne E3	Montigny sur Crécy	ZA 3	741342,18	6958677,14
Éolienne E4	La Ferté Chevresis	ZR 8	741769,15	6958890,98
Éolienne E5	La Ferté Chevresis	ZP 6	742212,51	6959639,9
Éolienne E6	La Ferté Chevresis	ZP 41 ZP42 ZP 43 ZP 44	742643,36	6959928,51
Éolienne E7	Pargny les Bois	ZA 56	743079,95	6960254,92
Éolienne E8	Pargny les Bois	ZA 62	743473,67	6960570,84
Éolienne E9	Pargny les Bois	ZA 62	743879,61	6960817,25
PDL2	Montigny sur Crécy	ZA3	741292,75	6958705,08
PDL3	La Ferté Chevresis	ZP11	742906,92	6960183,98
PDL4	La Ferté Chevresis	ZP13	742647,08	6960678,84

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposée par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980.1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 9 (E1 à E9) Hauteur au moyeu : 99 m Hauteur totale en bout de pale de 165 m Puissance unitaire : 3,6 MW Puissance totale installée : 32,4 MW	Autorisation

Article 2 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.
Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R 553-1 à R 553-4 du code de l'environnement par la société MONT BENHAUT s'élève donc à :

$$M(\text{année } 2017) = 9 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = \mathbf{457\,684 \text{ Euros}}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(décembre 2016) = 103,7
- Index₀ (1er janvier 2011) = 102,3
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 3 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux locaux*3.1.- Protection des chiroptères /avifaune*

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, la plate-forme créée à la base de chaque éolienne est entretenue régulièrement et le cas échéant fauchée et les nacelles des éoliennes sont pourvues de grilles d'aération anti-intrusion destinées à éviter que les chiroptères n'y nichent.

3.2- Protection du paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'aux postes de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent son insertion dans le paysage.

L'exploitant met en place les aménagements présentés dans le tableau ci-dessous, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires et du respect des droits des tiers :

La Ferté Chevresis	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Rue d'enfer : Plantation d'arbres, prolongement de la haie existante</p> <p><u>Mesures de compensation :</u></p> <p>Participation financière à l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'entrée ouest du village par la RD 12 jusqu'à la RD 26 (95 m environ) - à la sortie est du village par la RD 12 depuis le calvaire (175 m environ) - rue d'ENFER, depuis la rue de l'Eglise jusqu'à la dernière maison (100 m environ) - place du village (90 m environ)
--------------------	---

Pargny les Bois	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Plantation d'arbres en sortie nord du village sur la RD 967</p> <p>Mesures de compensation :</p> <p>Participation financière à l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication le long de la RD 967 entre la porte rue et la sortie nord (200 m environ)</p>
Montigny sur Crécy	<p><u>Mesures de réduction :</u></p> <p>Habitations (Partie ouest du village) dépourvues de végétation en fond de jardin permettant d'occulter le parc éolien : Aménagements paysagers effectués dans les conditions définies à la dernière ligne du tableau.</p> <p>Mesures de compensation :</p> <p>Participation financière à l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication en entrée sud du village sur la RD 642 (230 m environ)</p>
Monceau le Neuf	<p>Mesures de compensation :</p> <p>Participation financière à l'enfouissement des réseaux d'électricité et de télécommunication en sortie sud sur la RD 967, jusqu'à la rue du Château d'eau (150 m environ)</p>
Communes situées dans un rayon de 4 km autour du projet	Plantations de haies bocagères ciblées en fond de jardins d'habitations concernées par des visibilitées directes sur les éoliennes et dont les propriétaires souhaitent une diminution de l'impact visuel du projet sur leur propriété.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport qui rend compte de la mise en œuvre des mesures détaillées dans le tableau précédent. Celui-ci comporte par ailleurs des photographies illustrant les travaux réalisés.

3.3- Protection des tiers

Compte tenu de la proximité de l'éolienne n° 1 vis-à-vis d'un terrain de moto-cross, l'exploitant s'assure de son arrêt lors de toute manifestation sportive s'y déroulant.

Article 4 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

4.1 Protection des enjeux écologiques existants

Un balisage écologique en phase travaux est à opérer en cas de risque avéré (en fonction du calendrier de réalisation et des voies d'accès choisies par les entreprises en charge du chantier). Pour cela, l'exploitant réalise une cartographie adaptée des sites sensibles au moment du lancement du chantier accompagnée des recommandations nécessaires pour en garantir la préservation, communique ces éléments aux entreprises chargées des travaux et s'assure que les installations de chantier (base vie, stockages, accès...) ne sont pas susceptibles de compromettre la biodiversité locale.

Les boisements, haies, talus, accotements enherbés et prairies doivent être évités lors de la phase de chantier afin de préserver le site des nuisances inhérentes aux travaux (dégradation de talus, stockage de matériaux, bruit...).

Enfin, il convient de restaurer les milieux dans leur état écologique initial après chantier.

4.2 Protection des sols et des eaux souterraines

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas détériorer la qualité des eaux souterraines et pour ne pas engendrer de pollution en surface dans la zone de chantier des installations.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sur l'ensemble du projet est élaboré par l'exploitant en concertation avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises en charge du chantier. Ce plan permet de sensibiliser l'ensemble des intervenants sur les risques de pollutions accidentelles et les conduites à tenir, le cas échéant, pendant l'exécution des travaux. Il spécifie, notamment, les personnes et organismes à contacter en cas de déversements accidentels ainsi que les différents moyens d'action à mettre en œuvre lors de tels accidents (fiches de données de sécurité des produits utilisés, dispositifs d'urgence à mettre en œuvre, dispositifs de dépollution disponibles sur le chantier). L'exploitant doit fournir ce plan d'intervention et sensibiliser tout le personnel susceptible d'intervenir sur le chantier sur la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle.

Aucun stockage de réservoirs d'huiles ou de carburant sur la zone de chantier et sur la piste de travail n'est autorisé. Le stockage des produits susceptibles de polluer, des matériaux, des matériels, des déchets, etc. est organisé sur le site de la base vie ou sur des espaces aménagés en conséquence (par exemple les aires de grutage des éoliennes). L'ensemble des intervenants en est informé. Les produits sont acheminés autant que nécessaire au fur et à mesure des besoins. L'aménagement du terrain et l'installation du chantier respectent les consignes de sécurité et de protection de l'environnement édictées par l'exploitant. Les opérations de vidange ou de remplissage des réservoirs des engins sont interdites sur la zone des travaux et dans les zones hydrologiques sensibles notamment à proximité des ruisseaux et des périmètres de captage. Afin de s'assurer qu'aucun déversement de produit polluant susceptible de migrer dans le sous-sol, et donc la nappe, ne se produise, l'exploitant s'assure que les engins utilisés sur le chantier sont contrôlés régulièrement pour détecter toute fuite de liquide.

Il convient de veiller à ne pas favoriser l'infiltration d'eau susceptible d'être polluée au niveau de la zone de travaux. En cas de pollution, les eaux polluées sont pompées et stockées dans des réservoirs mis à disposition sur le site et à proximité immédiate du site des travaux. Ces réservoirs, s'ils sont utilisés, sont placés sur rétention.

En cas de déversement accidentel de produit susceptible de polluer les eaux souterraines, sans délai, la zone concernée par l'incident est traitée par un produit absorbant. Les terres souillées sont ensuite décaissées sur une épaisseur suffisante pour atteindre la couche saine puis entreposées sur une zone totalement imperméabilisée. Elles sont recouvertes par une membrane étanche afin d'éviter un éventuel ruissellement en cas de pluie. Après caractérisation de leur qualité, elles sont évacuées vers un centre de traitement ou de stockage adapté.

4.3 Période du chantier

Il convient dans la mesure du possible d'effectuer les travaux au cours de périodes où le sol n'est pas trop gorgé d'eau afin d'éviter le phénomène d'orniérage.

Plus généralement le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un écologue.

La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Ainsi, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) démarrent entre le 1^{er} août de l'année N et le 15 avril de l'année N+1.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté. Dans le cas d'une nidification avérée les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

Avant le commencement des travaux, l'exploitant prend contact avec le service prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) afin de convenir de la localisation de points de rassemblements des secours (PRS). Ces PRS, à numéros uniques définis par le SDIS, seront matérialisés sur le terrain par une signalisation et sur plans distribués aux différents chefs de chantiers et coordinateurs de travaux.

4.4 Organisation du chantier

Afin d'avoir l'impact le plus faible sur l'environnement, une seule base vie est installée pour les salariés intervenant sur le chantier de construction du parc éolien en amont des premiers travaux et ce jusqu'à la fin du chantier. Elle comprend notamment :

- des réfectoires ;
- des vestiaires ;
- des sanitaires ;
- des bureaux ;
- des modules de stockage.

Le périmètre du chantier est bien délimité, il préserve l'espace de tout dérangement superflu et n'engendre pas d'occupation de surface plus importante que celle nécessaire.

Les aires de stockage doivent être organisées en retrait des ouvertures visuelles majeures pour éviter la création d'obstacles visuels pouvant dénaturer la perception des vues paysagères du territoire.

Concernant la gestion de la ressource en eau, cette base vie est complètement autonome. Son approvisionnement par citerne externe permet de contrôler les volumes utilisés et de prévenir les gaspillages. La récupération des eaux usées est dirigée dans une fosse d'accumulation qui est vidée régulièrement.

Concernant les déchets générés sur la base vie, ceux-ci sont récupérés dans différents containers en fonction de leur nature, afin de respecter le tri sélectif. Ces containers sont régulièrement vidés et leurs contenus éliminés selon des filières appropriées.

La terre végétale décapée au niveau des aires de levage et des accès créés est stockée à proximité et réutilisée autour des ouvrages. Les matériaux de couches inférieures extraits lors des travaux de terrassement des fondations sont évacués ou stockés sur place, puis, dans la mesure du possible, mis en remblais autour des ouvrages en fin de chantier. Les éventuels matériaux excédentaires sont exportés conformément aux réglementations en vigueur.

4.5 Prévention des nuisances

Afin de limiter la gêne occasionnée par le chantier pour les riverains et les usagers du site, les mesures qui suivent sont mises en œuvre.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le site sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. Les engins de chantier sont conformes à un type homologué et leurs niveaux de bruit émis sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les travaux auront lieu préférentiellement en période diurne et en tout état de cause en dehors de la période 22h-5h.

La trêve de repos hebdomadaire sera observée, conformément aux exigences du Code du Travail.

La phase de travaux peut générer des émissions de poussières. Si besoin (par temps sec et venté), les abords et les accès du chantier sont arrosés pour réduire les émissions et la propagation de poussières.

4.6 Accès

Pour ne pas trop empiéter sur les secteurs agricoles, les chemins existants sont utilisés au maximum et les prélèvements sur accotements sont limités au strict nécessaire. Les chemins permettant d'accéder au site seront si besoin renforcés pour le passage des engins et poids lourds. Les chemins utilisés lors de la phase chantier sont remis en état lorsqu'une dégradation est constatée.

Si des phénomènes d'érosion et de ruissellement sont constatés suite au chantier, les dispositions sont prises pour favoriser le drainage des écoulements et pour assurer le maintien et la stabilité des sols en bordure des chemins ou de l'aire de grutage. La remise en état du site et des voiries intervient dans les 3 mois après la clôture du chantier. Ce délai peut être aménagé suivant les conditions climatiques (attentes de conditions favorables sèches, de températures tempérées pour mise en place des traitements).

4.7 Sécurité

Une attention particulière est apportée à la sécurité des usagers des routes empruntées par les convois de transport et les engins de chantier.

Article 5 - Mesures spécifiques liées aux secours

L'organe de coupure de l'alimentation électrique de chaque éolienne et des postes de livraison est clairement localisé et facilement accessible.

L'exploitant transmet au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- la numérotation finale de chaque éolienne, qui apparaît également sur le mât et est visible depuis la voie engin ;
- son nom et ses coordonnées, ainsi que ceux des sociétés chargées de la maintenance ;

Deux dispositifs « stop-chute », accompagnés d'une notice d'utilisation, sont mis à la disposition du SDIS, dans chacune des éoliennes.

Article 6 : Auto surveillance

En complément des mesures d'auto surveillance décrites dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d'auto surveillance complémentaire défini au présent article.

I.- Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les six mois après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation.

Cette étude devra être réalisée suivant :

- l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la norme AFNOR NFS 31-010 modifiée relative au mesurage du bruit de l'environnement ;
- le projet de norme NFS 31-114 relatif au mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne dans sa version de juillet 2011.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

II. Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs.

Lorsqu'un protocole de suivi environnemental est reconnu par le ministre chargé des installations classées, le suivi mis en place par l'exploitant est conforme à ce protocole.

Ce suivi est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

III.- Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 7, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
 - les plans tenus à jour ;
 - les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.
- Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 8 - Cessation d'activité

L'exploitant devra informer le Préfet de l'arrêt définitif de son exploitation dans le respect des prescriptions des articles R.515-105 à R.515-108 du code de l'environnement. L'usage à prendre en compte est le suivant : agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 1 : Les mesures liées à la construction

Les aérogénérateurs sont balisés de jour et de nuit, conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé.

L'exploitant doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord ainsi qu'à la délégation régionale de Picardie de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord située à Beauvais :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances conformément à l'article L. 112-12 du code de la construction et de l'habitation.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 1 :

Le projet d'ouvrage relatif à la construction de la première phase de raccordement électrique des installations visées à l'article 3 du titre I du présent arrêté, localisées sur les communes de MONTIGNY SUR CRECY, LA FERTE CHEVRESIS et PARGNY LES BOIS, est approuvé. L'ouvrage est réalisé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du titre I du présent arrêté, et à ses engagements.

Article 2 :

Conformément aux articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du code l'environnement, le bénéficiaire de la présente autorisation fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement sur le guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ») avant la mise en service de l'installation.

Article 3 :

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R 323-30 du Code de l'énergie est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Article 4 :

Au terme de la construction des ouvrages, le bénéficiaire de la présente approbation communique au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie.

Sont notamment communiqués l'emplacement des ouvrages, leurs dimensions, leur date de construction, leurs caractéristiques électriques, leur technologie, les organes particuliers et les installations annexes, les opérations significatives de maintenance ainsi que la date du contrôle technique prévu à l'article 3 de la présente approbation.

Titre V Dispositions diverses

Article 1 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Article 3 -Publicité

Conformément à l'article R.181-44, un extrait du présent arrêté est déposée mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affichée dans les mairies de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon - 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de l'affichage prévu ci-dessus.

Une copie dudit arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois et adressé à chaque conseil municipal consulté dans le département de l'Aisne, à savoir : ASSIS-SUR-SERRE, BOIS-LES-PARGNY, CHALANDRY, CHATILLON-LES-SONS, CHERY-LES-POUILLY, CHEVRESIS-MONCEAU, CRECY-SUR-SERRE, DERCY, ERLON, HOUSSET, LANDIFAY-ET-BERTAIGNEMONT, MESBRECOURT-RICHECOURT, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, MONCEAU-LES-LEUPS, MORTIERS, NOUVION-ET-CATILLON, NOUVION-LE-COMTE, PARPEVILLE, PLEINE-SELVE, POUILLY-SUR-SERRE, REMIES, RENANSART, RIBEMONT, SONS-ET-RONCHERES, SURFONTAINE ET VILLERS-LE-SEC.

Une copie dudit arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de l'Aisne et aux frais de la société MONT BENHAUT dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Information

L'exploitant communique au préfet, à l'Inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé à LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le sous-préfet de l'arrondissement de VERVINS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de LA FERTE CHEVRESIS, MONTIGNY SUR CRECY et PARGNY LES BOIS et à la société MONT BENHAUT.

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n° 2017-424 en date du 28 août 2017 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 12 juin 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et de ses formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles » et « nuisibles » pour la période 2015-2018

ARTICLE 1 – FORMATION PLÉNIÈRE

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2018 :

Président : le Préfet ou son représentant

Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

- le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX ou son représentant ;

- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, 56 rue Jules Barni – 80040 AMIENS CEDEX ou son représentant ;

- le Délégué régional Nord-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, Rue du Presbytère – 14260 SAINT GEORGES D'AUNAY ou son représentant ;
- le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie de l'Aisne, ou son représentant ;

Collège des représentants des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, 1 Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON BUGNY, ou son représentant ;
- Monsieur Bruno CALLENS, 34 rue du Montcet – 02600 PUISEUX EN RETZ, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Gaston DELORE, 12 rue Joliot Curie – 02000 CLACY ET THIERRET, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Bruno DOYET, 4 rue du Général de Gaulle – 02350 PIERREPONT, représentant la chasse des migrateurs ;
- Monsieur Patrick ERCOLESSI, 49 rue de la Vallée – 02880 TERNY SORNY, représentant la chasse du petit gibier et des migrateurs ;
- Monsieur Philippe LEVEQUE, Ferme du Chêne – 02210 MONTGRU SAINT HILAIRE, représentant la chasse du petit gibier ;
- Monsieur Dominique MOLET, 5 rue du Moulin – 02860 LIERVAL, représentant la chasse du petit gibier ;
- Monsieur Jean-Claude KOSTA, 2 rue de Germigny – Villers le Vaste – 02810 MARIGNY EN ORXOIS, représentant la chasse du petit gibier ;
- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte – 02490 LE VERGUIER, représentant la chasse du grand gibier ;

Collège des représentant des piégeurs

- Monsieur Jean-Louis ROUX, 1 rue du Moulin – 02800 ACHERY, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;
- Monsieur Alain VANDERHOEVEN, 3 chemin du Caisnel – 02300 VILLEQUIER AUMONT, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;

Collège des représentants des intérêts sylvicoles

- le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, 15 avenue de la Division Leclerc - 60200 COMPIEGNE ou son représentant ;
- Monsieur Gérard BALITOUT, adjoint au maire d'Hirson, représentant de l'Association des communes forestières Nord et de l'Aisne, Mairie d'HIRSON – 80 rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON ;
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie, 96 rue Jean Moulin – 80000 AMIENS, ou sa suppléante élue, Madame Claire PHILIPON, 15 rue Mansart – 75009 PARIS ;
- Monsieur René LEMPIRE, président du Syndicat des forestiers privés de l'Aisne, 4 avenue Danicourt, Appartement 307 – 80200 PERONNE ;

Collège des représentants des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle – 02007 LAON CEDEX ou son représentant élu ;
- Monsieur Julien CRINJS, 2 rue du Presbytère – 02150 LA SELVE ;
- Monsieur Charles Henri TOUPET, 6 rue Savière – 02210 PARCY ET TIGNY ;
- Monsieur Christian VUILLIOT, 1 Ferme de Chantrud – 02350 GRANDLUP ET FAY ;

Collège des représentants des associations agréées de protection de la nature

- Monsieur Charles BELLET, 5 rue du Vieux Château – 02600 COYOLLES (Association "Vie et Paysages") ;
- Monsieur Guénael HALLART, 24 rue de Paris, Le Chaudron – 02550 ORIGNY EN THIERACHE (Association "Picardie Nature") ;

Collège des représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique

- Docteur vétérinaire Christophe FOURCANS, laboratoire départemental d'analyses et de recherche – Zone du Griffon – 180 rue Pierre Gilles de Gennes – Barenton Bugny – 02007 LAON CEDEX ;
- Docteur vétérinaire Didier FOURNAISE, 15 rue de Condé en Brie – 02330 CELLES LES CONDE ;

ARTICLE 2 – FORMATION DÉGÂTS DE GIBIER

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de gibier aux récoltes, aux cultures et aux forêts » pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2018 :

Président : le Préfet ou son représentant ;

Collège des représentants des intérêts cynégétiques

- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, 1 Chemin du Pont de la Planche – 02000 BARENTON BUGNY, ou son représentant ;
- Monsieur Gaston DELORE, 12 rue Joliot Curie – 02000 CLACY-et-THIERRET, représentant la chasse du grand gibier ;
- Monsieur Bruno DOYET, 4 rue du Général de Gaulle – 02350 PIERREPONT, représentant la chasse des migrateurs ;
- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte – 02490 LE VERGUIER, représentant la chasse du grand gibier ;

Collège des représentants des intérêts sylvicoles

- le Directeur de l'Agence régionale Picardie de l'Office national des forêts, 15 avenue de la Division Leclerc – 60200 COMPIEGNE ou son représentant ;
- Monsieur Gérard BALITOUT, adjoint au maire d'Hirson, représentant de l'Association des communes forestières Nord et de l'Aisne, Mairie d'HIRSON – 80 rue Charles de Gaulle – 02500 HIRSON ;
- Monsieur le Président du Centre régional de la propriété forestière Nord-Pas de Calais-Picardie, 96 rue Jean Moulin – 80000 AMIENS, ou sa suppléante élue, Madame Claire PHILIPON, 15 rue Mansart – 75009 PARIS ;
- Monsieur René LEMPIRE, président du Syndicat des forestiers privés de l'Aisne, 4, avenue Danicourt, Appartement 307 – 80200 PERONNE ;

Collège des représentants des intérêts agricoles

- Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne, 1 rue René Blondelle – 02007 LAON CEDEX ou son représentant élu ;
- Monsieur Julien CRINJS, 2 rue du Presbytère – 02150 LA SELVE ;
- Monsieur Charles Henri TOUPET, 6 rue Savière – 02210 PARCY ET TIGNY ;
- Monsieur Christian VUILLIOT, 1 Ferme de Chantrud – 02350 GRANDLUP ET FAY ;

Les représentants de ces deux derniers collèges - intérêts sylvicoles et intérêts agricoles - exercent alternativement leurs attributions selon que les affaires concernent l'indemnisation des dégâts aux cultures et récoltes agricoles ou l'indemnisation des dégâts aux forêts.

ARTICLE 3 – FORMATION NUISIBLES

Sont nommés membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée « nuisibles » pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 30 juin 2018 :

Représentant des piégeurs

- Monsieur Jean-Louis ROUX, 1 rue du Moulin – 02800 ACHERY, membre de l'association des gardes particuliers et des piégeurs de l'Aisne ;

Représentant des chasseurs

- Monsieur Philippe SEVERIN, 6 rue Marlotte – 02490 LE VERGUIER ;

Représentant des intérêts agricoles

- Monsieur Charles Henri TOUPET, 6 rue Savière – 02210 PARCY ET TIGNY ;

Représentant d'Associations agréées de protection de la nature

- Monsieur Guénael HALLART, 24 rue de Paris, Le Chaudron - 02550 ORIGNY EN THIERACHE (Association "Picardie Nature") ;

Collège des représentants des personnes qualifiées en matière scientifique et technique

- Docteur vétérinaire Christophe FOURCANS, laboratoire départemental d'analyses et de recherche – Zone du Griffon – 180 rue Pierre Gilles de Gennes – Barenton Bugny – 02007 LAON CEDEX ;
- Docteur vétérinaire Didier FOURNAISE, 15 rue de Condé en Brie – 02330 CELLES LES CONDE ;

Avec voix consultative

- un représentant de l'Office national de la chasse et de la Faune sauvage (ONCFS)
- un représentant de l'Association des lieutenants de louveterie

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 12 juin 2015 modifié le 13 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 6 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait à LAON, le 28 août 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2017-425 en date du 19 juin 2017 fixant les modalités de destruction à tir de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiacus) et de l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis) dans le département de l'Aisne pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018

ARTICLE 1 - ESPÈCES CONCERNÉES

Des destructions à tir de l'Ouette d'Égypte (Alopochen aegyptiacus) et de l'Erismature rousse (Oxyura jamaicensis), espèces exotiques et envahissantes, sont autorisées dans le département de l'Aisne à compter du 1^{er} juillet 2017 et jusqu'au 30 juin 2018.

ARTICLE 2 – PÉRIODES D'INTERVENTIONS ET INTERVENANTS

Les interventions sont réalisées de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction :

- du 21 août 2017 au 31 janvier 2018 : par toute personne disposant du permis de chasser validé et de l'autorisation de chasser pour le lieu et l'heure,

- en dehors de cette période : par les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement (les officiers et agents de police judiciaire, les inspecteurs de l'environnement, les agents des services de l'État chargé des forêts commissionnés et assermentés à cet effet, les agents de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles et les gardes particuliers sur le territoire pour lequel ils sont commissionnés).

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE DESTRUCTION

Dans le cadre de la destruction des espèces citées à l'article 1, les règles énoncées dans l'arrêté en vigueur portant sur la sécurité publique et l'usage des armes, y compris lors des actions de chasse et de destruction, s'appliquent. En dehors des périodes de chasse les agents assermentés cités à l'article R.427-21 du code de l'environnement peuvent utiliser des armes équipées de silencieux pour éviter le dérangement.

ARTICLE 4. - DEVENIR DES SPÉCIMENS PRÉLEVÉS

Les oiseaux tués en application du présent arrêté, qui ne seraient pas consommés, seront :

- soit enterrés sur place et recouverts de chaux si le poids total est inférieur à 40 kg ;
- soit confiés au service public d'équarrissage pour élimination si le poids total est supérieur à 40 kg.

ARTICLE 5 - COMPTE-RENDU

La destruction à tir des espèces citées à l'article 1 doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne à l'aide du document annexé au présent arrêté et au plus tard le 15 juillet 2018.

Si des sites de nidification sont identifiés, le compte-rendu doit indiquer leur localisation et le nombre d'individus présents.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 7 - EXÉCUTION ET PUBLICATION :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés et les maires des communes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs. Une copie pour information est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

Fait à LAON, le 19 juin 2017

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Nicolas BASSELIER

Récépissé n° 02008 en date du 29 août 2017 de déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial

à Monsieur Antoine GODIN, représentant la société « CPF », dont le siège social se situe 44 rue Léon Gruel – 02870 FOURDRAIN

de sa déclaration par laquelle il atteste d'une activité de chasse à caractère commercial sur des territoires, situés sur les communes de Danizy, Fourdrain et Saint Nicolas aux Bois, pour lesquels il dispose d'un droit de chasse. La liste des parcelles cadastrales objet de la déclaration est annexée au présent récépissé.

Le caractère principal de l'activité cynégétique est l'organisation de chasses au petit gibier.

L'espèce dont le lâcher et la chasse sont envisagés est le canard colvert.

Monsieur Antoine GODIN, représentant la société « CPF », est tenu de respecter les règles relatives à l'exploitation des établissements professionnels de chasse à caractère commercial mentionnées par le décret n° 2013-1302.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments de sa déclaration devra être portée à la connaissance du préfet par le responsable de l'établissement.

En vue de l'information des tiers, le préfet adressera une copie du récépissé aux maires des communes sur lesquelles l'établissement est situé et insérera un avis au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 29 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

L'annexe est consultable à la DDT aux heures habituelles d'ouverture au public.

Service Environnement – Unité Prévention des Risques

Arrêté n° 2017-428 en date du 25 juillet 2017 portant approbation la modification du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La modification du plan de prévention des risques inondations de la vallée de la Serre aval sur la commune de Mesbrecourt-Richecourt est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et en mairie de Mesbrecourt-Richecourt.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;

- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Mesbrecourt-Richecourt, et au siège de la communauté de communes du Pays de la Serre pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Mesbrecourt-Richecourt, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LAON, le 25 juillet 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas BASSELIER

Service Environnement – Mission Natura 2000

Arrêté préfectoral n° 2017-422 en date du 4 mai 2016 portant approbation du Document d'objectifs du site Natura 2000 FR2212004 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (Zone de protection spéciale)

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (site FR2212004) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 « Forêts de Thiérache : Hirson et Saint-Michel » (site FR2212004), est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre du site : Hirson, Mondrepuis, Saint-Michel et Watigny.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet de Saint-Quentin chargé d'assurer l'intérim de la fonction de secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le 4 mai 2016

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté préfectoral n° 2017-423 en date du 18 août 2016 portant approbation du Document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2200392 « Massif forestier de Saint-gobain » (Zone spéciale de conservation) et FR2212002 « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain » (Zone de protection spéciale)

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2200392 « Massif forestier de Saint-Gobain » (Zone spéciale de conservation) et FR2212002 « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain » (Zone de protection spéciale) annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR2200392 « Massif forestier de Saint-gobain » et FR2212002 « Forêts picardes : Massif de Saint-Gobain », est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, de la Direction départementale des territoires de l'Aisne, ainsi que dans les communes concernées par le périmètre des sites : Amigny-Rouy, Anizy-le-Château, Barisis, Bassoles-Aulers, Bertaucourt-Epourdon, Brancourt-en-Laonnois, Brie, Bucy-lès-Cerny, Cessières, Champs, Coucy-le-Château-Auffrique, Crépy, Deuillet, Faucoucourt, Folembay, Fourdrain, Fresnes, Fressancourt, Pierremande, Prémontré, Saint-Gobain, Saint-Nicolas-aux-Bois, Septvaux, Servais, Sinceny, Suzy, Verneuil-sous-Coucy, Versigny, Wissignicourt.

ARTICLE 3 :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

FAIT A LAON, le 18 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Perrine BARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement et prévention des expulsions locatives

Arrêté préfectoral n° 2017-429 en date du 30 août 2017 portant composition de la conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois.

Article 1 : La conférence intercommunale est co-présidée par le Préfet de l'Aisne ou son représentant et le Président de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois ou son représentant.

Article 2 : La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois est composée des membres suivants :

1^{er} collège : Collectivités territoriales.

- mesdames et messieurs les maires des communes de la Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois, ou leurs représentants ;
- le président du Conseil Départemental de l'Aisne, ou son représentant.

2^{ème} collège : Représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

- le président d'Habitat Saint-Quentinois, ou son représentant ;
- le directeur de la Maison du CIL, ou son représentant ;
- le président de SA HLM immobilier Nord-Artois, ou son représentant ;
- le président de l'OPAC de l'Oise, ou son représentant ;
- le directeur de Logivam, ou son représentant ;
- le directeur de SIP, ou son représentant ;
- le président de l'OPH de l'Aisne, ou son représentant ;
- le président d'Action Logement, ou son représentant.

3^{ème} collège : Représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

- le président de l'association Force Ouvrière de Défense du Consommateur de l'Aisne, ou son représentant ;
- le président de la Confédération Nationale du Logement Aisne, ou son représentant ;
- le président de la Confédération Syndicale des Familles, Union Départementale des Associations Familiales de l'Aisne, ou son représentant ;
- le président de l'association Accueil et Promotion, ou son représentant ;
- le président de l'Union Régionale pour l'habitat, ou son représentant.

Article 3 : Madame le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 30 août 2017

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Nicolas Basselier

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE

Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Décision n° 2017-436 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 1er septembre 2017 par M. Philippe GAYOT, responsable du service des impôts des entreprises de Château-Thierry.

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY
département de l' AISNE .

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à MME DEMARQUET CAROLINE INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de CHATEAU THIERRY à l' effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d' assiette, les décisions d' admission totale, d' admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d' office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l' exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Éléonore DUMONT	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Élisabeth ROBLET	Contrôleuse Principale	10 000 €	10 000 €	6 Mois	50 000 euros
Olivier LEFEVRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Justine BELLONCLE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Sylvie SOLIGNAT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros
Claire BOUVIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	/	/
Frederique LE ROUX - BUGNON	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	50 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l' AISNE

A CHÂTEAU THIERRY le 01 SEPTEMBRE 2017

Signé : M GAYOT PHILIPPE
comptable, responsable du service des impôts des entreprises,

Décision n° 2017-437 de délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal
accordée le 1er septembre 2017 par M. Stéphane BASSET, responsable du service des impôts des entreprises de
Saint-Quentin

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEGRAND Daniel, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Saint-Quentin, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 30 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 30 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 50 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
AIME Joël	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BEAUSSART Michel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
BROUILLARD Catherine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
HOURQUESCOS Aline	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
LOUDEMONT Sylvie	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
MAILLARD Hervé	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
SELLIE Rémi	contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

A Saint-Quentin, le 1^{er} septembre 2017

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises,
Signé : Stéphane BASSET

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

Unité départementale de l'Aisne - Services à la Personne

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/815197835 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise MOUTARDE Florent à AULNOIS SOUS LAON.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 25 juillet 2017 par Monsieur Florent MOUTARDE, en qualité de gérant de l'entreprise MOUTARDE Florent dont le siège social est situé 7 rue d l'Eglise – 02000 AULNOIS SOUS LAON et enregistré sous le n° SAP/815197835 pour l'activité suivante :

L'activité de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 31 août 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/831201629 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise BENSEDDIK Djamel Dine « Nice prof » à LEHAUCOURT.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France/ Unité départementale de l'Aisne, le 25 août 2017 par Monsieur Djamel Dine BENSEDDIK, en qualité de gérant de l'entreprise BENSEDDIK Djamel Dine « Nice prof » dont le siège social est situé Résidence Grand Monarque – Bât. A, Appt 3 / 1 rue André Vatin – 02420 LEHAUCOURT et enregistré sous le n° SAP/831201629 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D. 312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent pas droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous ces réserves, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE Hauts-de-France / Unité départementale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 29 août 2017.

Po/ le Préfet et par délégation,
le Responsable de l'Unité départementale de l'Aisne,
Signé : Jean-Michel LEVIER

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE

Secrétariat général

Arrêté n° 2017-430 de délégation de signature du DASEN de l'Aisne à M. Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint, nommé depuis le 1er septembre 2017 à la DSDEN de l'Aisne

Arrêté de délégation de signature de M. le D.A.S.E.N. à M. l'Inspecteur de l'éducation nationale adjoint

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014, portant nomination de madame Valérie CABUIL, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016, portant nomination de monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 8 août 2017 nommant monsieur Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne, à compter du 1^{er} septembre 2017

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à monsieur Laurent PINEL, inspecteur de l'éducation nationale adjoint à effet de signer à l'exclusion des actes créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief, les documents administratifs se rapportant à la mise en œuvre de la politique éducative relative aux enseignements primaires ainsi qu'aux établissements qui les dispensent et aux personnels qui y sont affectés :

- courriers et documents relatifs aux fermes pédagogiques habilitées
- courriers et documents relatifs au fonctionnement (calendriers et contenu pédagogique) des classes à PAC, des classes de découverte, des classes de patrimoine, des ateliers du patrimoine et des ateliers de pratiques artistiques (cette autorisation de signature ne s'applique pas aux décisions de sorties scolaires avec nuitées et aux courriers relatifs aux engagements de l'éducation nationale, notamment financiers, ainsi qu'aux conventions avec l'EJ'N, le Conseil Départemental ou autres partenaires)
- habilitations en langues vivantes, courriers aux enseignants pour l'organisation de stages langues vivantes (label)
- appréciations portées sur les demandes, formulées par des enseignants du 1^{er} degré, de poste à l'étranger
- courriers et documents adressés aux enseignants affectés en brigades de formation continue ou hors circonscription et relatifs à l'organisation courante de leur service
- courriers et documents relatifs aux propositions de stage de formation continue et aux stages à l'étranger
- attestation de service fait sur les états de déplacement des conseillers pédagogiques départementaux
- courriers divers sur les dossiers sécurité routière et environnement, courriers divers adressés aux fédérations sportives, à l'exception des courriers relatifs aux questions de principe engageant la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne à l'égard de l'extérieur et de ceux qui portent engagements de dépenses
- avis pédagogique sur les dossiers cycles de natation
- autorisation d'absence des personnels du premier degré

ARTICLE 2 :

Monsieur Laurent PINEL pourra signer les états portant proposition de répartition des crédits consacrés aux activités péri-éducatives dans l'enseignement privé et public.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1^{er} septembre 2017

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE

Arrêté n° 2017-431 en date du 1^{er} septembre 2017 d'autorisation de signature administrative aux chefs de division de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE DE L' AISNE,

VU les articles D222-20 et R222-19-3 du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 19 décembre 2014, portant nomination de madame Valérie CABUIL, en qualité de recteur de l'académie d'Amiens ;

VU le décret du 15 septembre 2016, portant nomination monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE en qualité de directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 16 mars 2015 nommant monsieur Gilles ROBIN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), pour une première période de cinq ans, du 23 mars 2015 au 22 mars 2020 ;

VU l'arrêté rectoral en date du 19 septembre 2016 donnant délégation de signature à monsieur Jean-Pierre GENEVIEVE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne,

VU l'arrêté de monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Aisne en date du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature au secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Gilles ROBIN, administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens), autorisation de signature est donnée à compter du 1^{er} septembre 2017, dans la limite de leurs attributions respectives et à l'exclusion des actes administratifs créateurs de droit et des décisions administratives exécutoires susceptibles de faire grief à :

- madame OLIVEIRA Nathalie, A.A.E, cheffe de la division des affaires financières
- monsieur DA COSTA Carlos, I.G.E, chef de la division informatique
- monsieur BOUVET Luc, A.P.A.E.N.E.S, chef de la division des personnels du premier degré
- madame LEMARIÉ Karine, S.A.E.N.E.S, cheffe par intérim de la division de la vie de l'élève
- monsieur MEHAUDEN Patrick, A.A.E, chef de la division des moyens et de la contractualisation
- madame PROISY Pascale, A.A.E, cheffe du service des bourses académiques

ARTICLE 2 :

Toute délégation antérieure relevant du présent arrêté est abrogée

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Aisne (académie d'Amiens) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 1^{er} septembre 2017

Signé : Jean-Pierre GENEVIEVE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Secrétariat du Président

Décision n° 17-006 en date du 1^{er} septembre 2017 portant délégation à l'effet de prendre les décisions prévues par les articles L.123-4, 2^{ème} alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, R.123-25 et R.123-27-4 du code de l'environnement

Le président du Tribunal administratif d'Amiens,

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-4, 2^{ème} alinéa, L.123-13, L.123-15, L.123-18, R.123-5, R.123-20, 123-25 et R.123-27-4.

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du président du Tribunal, délégation est donnée à M. Michel Durand, Mme Marie-Odile Le Roux et M. Olivier Gaspon, présidents, à l'effet :

1°) de désigner les commissaires-enquêteurs ou les commissions d'enquête pour les enquêtes publiques, ainsi que les experts chargés d'assister les commissaires enquêteurs ou commissions d'enquête ;

2°) de demander au responsable du projet objet de l'enquête publique de verser au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête, une provision, d'en fixer le montant et le délai de versement ;

3°) en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, d'ordonner l'interruption de l'enquête, désigner un commissaire enquêteur remplaçant et fixer la date de reprise de l'enquête ;

4°) dans le cas prévu à l'article L.123-15 du code de l'environnement, de dessaisir le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête et lui substituer un nouveau commissaire enquêteur ou une nouvelle commission d'enquête ;

5°) de demander au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête de compléter ses conclusions ;

6°) de fixer le montant de l'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Article 2 : La décision n° 16-011 du 1^{er} octobre 2016 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera affichée dans les locaux du Tribunal et publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 1^{er} septembre 2017

Le président,
Signé : Didier MESOGNON

CENTRE HOSPITALIER DE LAON

Secrétariat de direction

Décision n°2017/2336 du 3 août 2017, portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements (RNR)

Le Directeur du Centre Hospitalier de LAON,

Vu l'article L 6143-7 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D 6143-33 et D 6143-36 dudit Code relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs,

Vu le décret n°97-704 du 30 mai 1997 relatif au registre national automatisé des refus de prélèvements sur une personne décédée d'organes, de tissus et de cellules, et notamment l'article R1232-11,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1998 fixant la date de mise en œuvre du registre précité,

Vu la circulaire ministérielle DGS/DH/EFG n°98-489 du 31 juillet 1998 relative à la mise en service du registre national automatisé des refus de prélèvements d'organes, de tissus et/ou de cellules sur une personne décédée et à la consultation de ce registre par les établissements de santé avant tout prélèvement,

Vu la décision n° 2012/1224 du 22 novembre 2012 portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Etienne DUVAL en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de LAON à compter du 1^{er} juin 2016,

Considérant le Logigramme Fonctionnel de Gestion du Centre Hospitalier à compter du 1^{er} juillet 2017 et la composition de l'équipe de coordination des prélèvements,

DECIDE

Article 1 :

La présente décision se substitue à sa date d'effet à toute décision antérieure portant délégation de signature pour interroger le registre national des refus de prélèvements.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après, aux fins d'effectuer les demandes d'interrogation du registre national automatisé des refus de prélèvements :

- Monsieur Etienne DUVAL, Directeur
- Monsieur Georges FIORE, Directeur Adjoint
- Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN, Directeur Adjoint
- Madame Isabelle PLANEIX, Directrice Adjointe
- Madame Josette DESJARDIN, FF Directrice des Soins
- Madame le Docteur LEMAIRE-NANNI, Praticien Hospitalier d'Anesthésie Réanimation
- Madame Christine PREVOT, IDE
- Madame Stéphanie SOYEUX, IDE
- Madame Julie TERPLAN, IDE
- Monsieur Jean-Baptiste DE REKENEIRE, IDE
- Madame Gaëlle BOS, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Anne DIEM, Attachée d'Administration Hospitalière
- Madame Isabelle DUBOIS, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 3 :

Les exemplaires de signature sont annexés à la présente décision.

Article 4 :

La présente décision prend effet le 14 août 2017. Elle sera communiquée à l'Agence de Biomédecine.


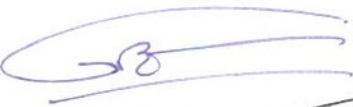
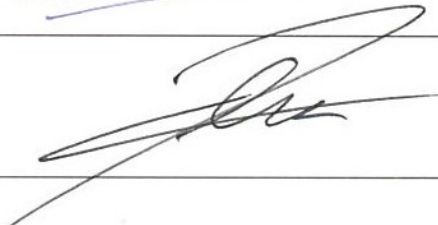
Fait à LAON, le 3 août 2017
Le Directeur,

Signé : Etienne DUVAL

ANNEXE À LA DÉCISION N° 2017/2336
Portant délégation de signature pour interroger le RNR

Exemplaire de signature

Monsieur Etienne DUVAL Directeur	
Monsieur Georges FIORE Directeur Adjoint	
Monsieur Thierry-Jacques KIREMIDJIAN Directeur Adjoint	
Madame Isabelle PLANEIX Directrice Adjointe	
Madame Josette DESJARDIN FF Directrice des Soins	
Madame le Docteur LEMAIRE-NANNI Praticien Hospitalier d'Anesthésie Réanimation	
Madame Christine PREVOT IDE	
Madame Stéphanie SOYEUX IDE	
Madame Julie TERPLAN IDE	

Monsieur Jean-Baptiste DE REKENEIRE IDE	
Madame Gaëlle BOS Attachée d'Administration Hospitalière	
Madame Anne DIEM Attachée d'Administration Hospitalière	
Madame Isabelle DUBOIS Attachée d'Administration Hospitalière	